



Pour SECOURISTES seulement

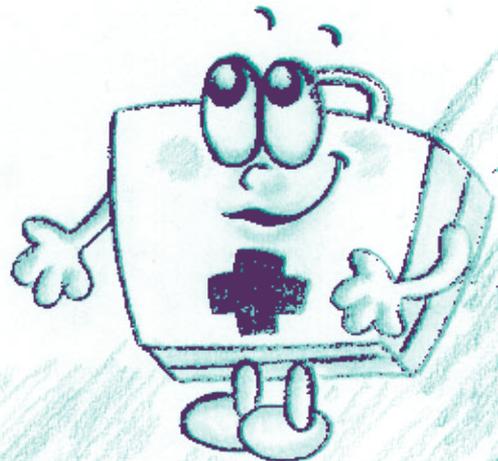
Bulletin d'information pour secouristes en milieu de travail

Centre de santé et de services sociaux
de Montmagny-L'Islet

Produit par les
infirmières des
Services de
Santé du travail
de la région
Chaudière-
Appalaches

DANS CE NUMÉRO

Droits et
responsabilités
des secouristes en
milieu de travail



OBLIGATION LÉGALE

L'obligation de secourir au Québec est comprise dans la « Charte québécoise des droits et libertés de la personne » et dans le « Code civil du Québec ».



« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours »



Face à cette obligation légale de porter secours, bien des questions nous viennent à l'esprit.

Qui doit porter secours?

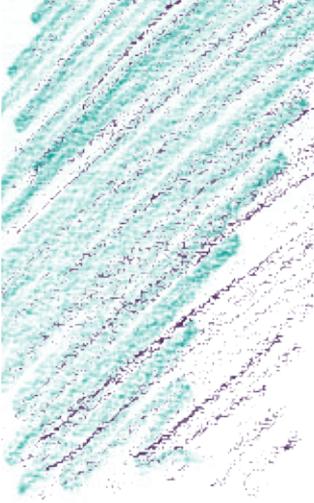
Dans les entreprises, ce sont les secouristes formés, qui en premier lieu doivent porter secours.

En l'absence du secouriste toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, même sans avoir reçu de formation à cet effet.

Toutefois, le secouriste doit prendre la relève à son arrivée sur les lieux de l'accident de travail ou près du blessé.

***LES 1^{ERS} RÉPONDANTS
NE SONT PAS RECONNUS PAR
LA CSST COMME SECOURISTE
EN MILIEU DE TRAVAIL.***





Comment une personne qui n'a pas de formation en premiers soins peut-elle porter secours?

En apportant l'aide physique nécessaire, (exemple : demander du secours 9-1-1, ralentir ou détourner la circulation).

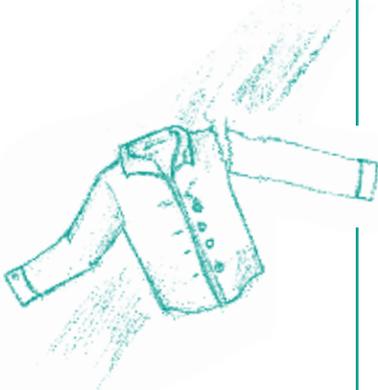
Avec le cellulaire, important de composer les 7 chiffres du numéro de téléphone pour l'ambulance.



Y a-t-il des circonstances où le secouriste **ne doit pas** intervenir pour porter secours?

Oui, lorsque son intervention risque de mettre sa vie ou celle des autres en péril. Exemples : risque d'explosion, d'effondrement ou pour tout autre motif raisonnable.

Il faut quand même demander de l'aide.



Si en portant secours, vous brisez du matériel (vêtement ou tout autre objet) qui appartient à une autre personne, devez-vous payer pour ce qui est brisé?

Non. « La personne qui porte secours à autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

Peut-on être poursuivi si l'on refuse de porter secours?

Oui. Le Code criminel canadien punit la négligence de ne pas porter secours à une personne dont la vie est en péril. Si l'on refuse de porter secours ou de demander de l'aide, on pourra être poursuivi au criminel, et devoir payer les dommages subis par la victime.



Les secouristes désignés par un employeur peuvent-ils être poursuivis pour avoir commis une faute en donnant les premiers secours ?

Non. Les secouristes désignés par l'employeur sont des représentants de l'employeur. Quand survient un accident de travail, il est impossible pour un travailleur de poursuivre son employeur. C'est pour cette raison que les secouristes ne peuvent pas être poursuivis.

SAVIEZ-VOUS QUE ...

L'employeur est obligé d'assurer en tout temps dans son milieu de travail la présence de secouristes formés.

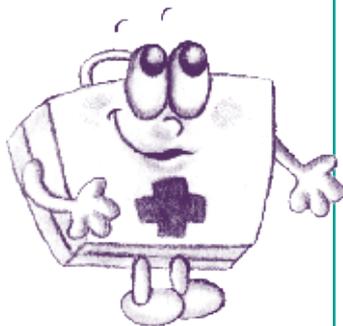
*LA FORMATION DES
SECOURISTES DOIT ÊTRE
RENOUVELÉE AUX 3 ANS*

Il doit de plus :

- Munir son ou ses établissement(s) d'un nombre suffisant de trousse(s) de premiers secours ayant un contenu minimal conforme à la réglementation;
- Vérifier le contenu des trousse(s);
- S'assurer que le secouriste désigné a accès à une trousse rapidement;
- S'assurer que le secouriste peut intervenir de façon efficace.

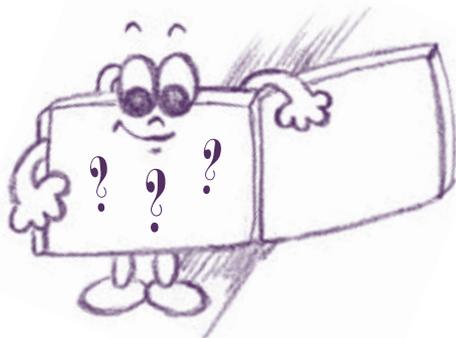
L'employeur peut-il mettre du matériel supplémentaire dans les trousse(s)? Exemple : oxygène, collier cervical, défibrillateur cardiaque ou tout autre matériel?

Oui. Il peut le faire. Il doit cependant s'assurer que les secouristes ont reçu une formation complémentaire spécifique qui leur permet d'utiliser ce matériel.



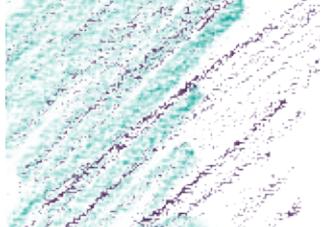
MISE EN GARDE :

- Le matériel ajouté doit être justifié selon les activités de l'entreprise.
- L'employeur ne doit pas mettre de médicaments à la disposition des secouristes. Des travailleurs peuvent y être allergiques et cela pourrait avoir des conséquences graves.



Cependant, dans des situations particulières, sur recommandation médicale et après avoir reçu une formation complémentaire spécifique, certains secouristes pourraient disposer de médicaments contrôlés. (Exemple : adrénaline pour les réactions allergiques en forêt et en zone isolée).





Centre de santé et de services sociaux
de Montmagny-L'Islet

INFO flash

Points de service de santé au travail :

De Saint-Georges

Tél. : (418) 228-6272

Fax : (418) 228-8963

De Sainte-Marie

Tél. : (418) 387-4298

Fax : (418) 386-3389

De Thetford-Mines

Tél. : (418) 338-3511

Fax : (418) 338-1668

De Saint-Romuald

Tél. : (418) 380-2070

Fax : (418) 839-9161

De Montmagny

Tél. : (418) 234-1211

Fax : (418) 248-5079

Site Internet :

www.santeautravail.qc.ca

Édité par :

Agence de la santé
et des services
sociaux de Chaudière-
Appalaches

Québec 

ISSN 1205-5883

Bibliothèque Nationale du Canada, 2007

Bibliothèque Nationale du Québec

Idee originale

du CLSC La Guadeloupe

N'oubliez pas de compléter le registre
d'accidents, d'incidents et de premiers secours.

Vous devez y inscrire votre nom et votre
prénom ainsi que la nature des premiers
secours dispensés.

Le travailleur secouru doit aussi signer
ce registre.

Vous devez remettre ce rapport à l'employeur.

*Le secouriste doit agir
avec prudence et rigueur
dans toutes ses interventions
auprès d'une victime de
malaise ou d'accident.*

Références:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles L.R.Q., chapitre A-3.001.
- Secourisme en milieu de travail, 5^e édition, 2002.
- Lois et Règlements relatifs aux premiers secours et aux premiers soins en santé au travail, février 1996.
- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3, r.8.2).